Loi approuvant le rapport d'activité de l'Aéroport international de Genève pour l'année 2017 (12322)

du 1er mars 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu l'article 38 de la loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993;

vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;

vu le rapport d'activité de l'Aéroport international de Genève pour l'année 2017,

décrète ce qui suit :

Article unique Rapport d'activité

Le rapport d'activité de l'Aéroport international de Genève pour l'année 2017 est approuvé.